

Conditions financières d'occupation de biens communaux.

Chapitre I. – Champ d'application.

Article 1

La ville de Charleroi met à la disposition d'associations, de groupements ou d'organismes d'événements des terrains, salles ou locaux dont elle est propriétaire, suivant les conditions reprises au présent règlement - redevance.

Les manifestations privées à caractère familiale telles que mariages, communions, anniversaires, fêtes laïques, etc. n'y sont pas autorisées.

Article 2

Sont visées les occupations effectuées dans un but de lucre, philanthropique, culturel, religieux, sportif.

Sont concernés :

- Les salles de fêtes et spectacles, de conférences, d'expositions et réunions :

- salons communaux et autres salles.
- salles de théâtre, cinéma, ou conférence à installations fixes.
- salle des fêtes de l'hôtel de ville.

- Les Centres récréatifs aérés

- Les reposoirs et centres de loisirs 3^{ème} Age.

- Les locaux scolaires.

- Les installations sportives :

- salles de sports.
- terrains de sports et locaux annexes.
- vestiaires et sanitaires.

Chapitre II – Des conditions financières d’occupation.

Article 3.

Le droit d’occupation appelé "redevance" est consenti moyennant paiement :

- du droit d’usage.
- d’une participation forfaitaire aux charges.
- des frais de personnel en régie s'il échet.

Pour les infrastructures sportives, le montant du droit d'occupation est calculé forfaitairement et comprend le droit d'usage et les charges.

Il en va de même pour les centres récréatifs aérés.

Article 4.

Le bénéfice de la gratuité totale est accordé pour l’organisation de manifestations ou réunions à caractère philanthropique et ce moyennant le respect des conditions suivantes :

1° les organisateurs prennent l’engagement de verser aux œuvres bénéficiaires l’intégralité du bénéfice net réalisé ;

2° ils autorisent la Ville à procéder au contrôle des comptes.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Un engagement écrit devra être joint à la demande d’occupation.

Ce bénéfice est également accordé aux associations patriotiques, folkloriques, patrimoniales, dialectales, liées au patrimoine matériel et immatériel de la Ville de Charleroi ou qui visent à améliorer la santé et le bien-être des habitants de la Ville.

Les termes du présent article se définissent comme suit :

- **gratuité totale** : dispense du droit d'usage et des frais sans pour autant dégager le permissionnaire de l’obligation de sa participation aux frais d'assurance ;
- **gratuité partielle** : vise uniquement la dispense de paiement du droit d'usage ;
- **par activités philanthropiques**, il faut entendre toute activité organisée par une personne ou une association qui agit de manière totalement désintéressée et qui fait don en argent ou en vivres et couverts, pour améliorer le sort de ses semblables, le soutien d'œuvres diverses, de causes humanitaires ou en faveur des plus démunis.
- **par activités folkloriques**, il faut entendre toute activité liée au folklore carolorégien, sa tradition et ses usages.

- **par activités dialectales**, il faut entendre les activités visant à mettre en évidence les variations régionales de la langue française et plus particulièrement le wallon.
- **par activités liées au patrimoine matériel de la Ville de Charleroi**, il faut entendre les activités mettant en évidence les biens culturels mobiliers liés à la Ville de Charleroi.
- **par activités liées au patrimoine oral et immatériel de la Ville de Charleroi**, il faut entendre les activités fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus, et qui sont reconnues par la Ville de Charleroi en tant qu'expressions de l'identité culturelle et sociale locale.
- **par activités visant à améliorer la santé et le bien-être des habitants de la ville**, il faut entendre les activités qui visent à émettre des réflexions, des productions, des propositions et/ou des actions concrètes qui tendent à améliorer la situation sanitaire, économique ou sociale des habitants de la ville.

En tout état de cause, l'avantage ainsi accordé est assimilé à une subvention au sens de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 5.

Le montant dû pour l'occupation doit être payé dès réception de l'avis de paiement. En cas de non paiement, la Ville de Charleroi se réserve le droit de tous recours et pourra, dès lors, interdire à l'association, groupement ou organisateur d'événements toute occupation d'un bien communal lui appartenant.

Article 6.

Le paiement de la redevance ne dispense pas l'occupant d'acquitter les taxes sur les divertissements publics ainsi que les droits d'auteur, de compositeur et d'éditeur.